

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

JURABOTEC

1 Grande Rue
39460 Foncine-Le-Haut

Références : CD/MB/2025/L_342

Code AIOT : 0012100002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement JURABOTEC implanté 1 Grande Rue 39460 Foncine-le-Haut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JURABOTEC
- 1 Grande Rue 39460 Foncine-le-Haut
- Code AIOT : 0012100002
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

L'installation classée JURABOTEC est spécialisée dans le sciage, le rabotage, l'usinage des bois et l'imprégnation par autoclave.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrativ e	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article ANNEXE I - mentionnée à l'article [1.1]	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 17.1	Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
5	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Atelier de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 17.2	Demande d'action corrective	15 jours
7	Stockage de propane	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 26.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Bruit - valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
10	Bruit – mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 24	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Connaissance des produits – Etiquetage	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, point 3.3	Sans objet
4	Bâtiement raboterie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 26.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de relever plusieurs non-conformités, notamment sur les thématiques suivantes :

- modifications et mise à jour de la situation administrative ;
- capacités de rétention ;
- entretien des installations électriques ;
- surveillance des émissions sonores.

Les trois premiers points font l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article ANNEXE I - mentionnée à l'article [1.1]			
Thème(s) : Autre, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Atelier ou Activité	Description de l'installation et niveau d'activité	Rubriques concernées	Régime de classement
Traitement de bois	Chaîne de trempage : volume du bain de traitement : 10 000 litres Conteneur de produit concentré pour le trempage : 1 000 litres Installation de traitement en autoclave : volume du produit de traitement : 39 500 litres Cuve de préparation du mélange : 7 000 litres Fûts de produits concentrés pour l'autoclave : 3 000 litres Total : 60 500 litres	2415 - I ^o 1173	Autorisation Non classable
Stockage de bois	Stockage de bois, travaillé ou non, traité ou non : 2 500 m ³	1530-2 ^o	Déclaration

	m3		
Raboterie & Scierie	R a b o t e r i e : raboteuses, centre d'usinage de charpentes Scierie : Scies à ruban, châssis, déligneuses,.. Puissance installée 580 kW	2410-1°	Autorisation
Local séchage	Séchoir à bois, volume traité : 1 800 m'/an	-	-
Lasurage	Application par aspersion sous tunnel de lasure (laque acrylique - point éclair > 55 °C) : quantité équivalente utilisée : 35 kg/j Stockage produits de lasurage : quantité équivalente : 0,22 m3	2940-2°-b 1432	Déclaration Non classable
Cuve aérienne fioul	Stockage carburant pour élévateurs : capacité 1 000 litres	1435	Non classable
Silos	Silo des sciures issues de la scierie : 270 m3 Silo des sciures issues de la raboterie : 200 m3	2160	Non classable
Atelier affûtage	Travail mécanique des métaux, puissance des machines : 8 kW	2560	Non classable

Installations de compression	3 compresseurs (raboterie, scierie, séchage) pour un total de 40 kW	2920	Non classable
Stockage de gaz	16 bouteilles de 13 kg de propane utilisé comme carburant pour élévateurs 1 cuve de propane de 2 tonnes (4 m ³)	1412	Non classable
Bureaux	-	-	-

Article R.181-46 du code de l'environnement

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'installation a évolué depuis la dernière visite d'inspection du 13 novembre 2018. En particulier, l'exploitant a mis en œuvre son projet d'installation d'une nouvelle cuve de stockage de produit de traitement autoclave (porter à connaissance du 16 janvier 2018 reçu par l'inspection le 25 janvier 2018) : cuve de stockage de produit de traitement de couleur marron (capacité de 39 500 L) et 2 000 L de produit concentré de couleur marron.

Néanmoins, à la suite de ce dépôt de porter à connaissance, l'inspection a notifié à l'exploitant par courrier en date du 15 juin 2018 que le dossier était incomplet et insuffisant et a sollicité sous trois mois la fourniture d'un dossier consolidé. En l'absence de réponse, deux relances par messages électroniques du 21 juillet 2020 puis du 12 mai 2025 ont rappelé à l'exploitant cette demande de compléments, à laquelle il n'a toujours pas satisfait et qui porte sur les points suivants :

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère irrégulier du dossier
--	---

Nomenclature (1)	L'arrêté préfectoral du 22/12/2000 autorise une quantité de produit de traitement de bois susceptible d'être présente de 49 500 litres au titre de la rubrique 2415. Revoir le tableau page 6 qui mentionne une quantité susceptible d'être présente de 37 000 litres et joindre les éléments justifiant le positionnement au titre de cette rubrique (fiches techniques, données constructeur,...).
Arrêté ministériel du 15/12/2009(2)	Intégrer au dossier une justification de non atteinte des seuils quantitatifs et des critères fixés par l'arrêté ministériel du 15/12/2009.
Description technique	La notice technique du produit « Wolmanit CX-10 » n'est pas à jour.
Capacités techniques et financières	Préciser les capacités techniques et financières de l'exploitant.
Arrêté ministériel du 02/02/1998(3)	Justifier le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les mesures envisagées afin de respecter par exemple les dispositions de l'article 65 de cet arrêté ne sont pas présentées.
Arrêté préfectoral du 22/12/2000	<p>Identifier les prescriptions actuelles de l'arrêté préfectoral du 22/12/2000 qui s'appliqueraient ou seraient impactées par les modifications prévues.</p> <p>S'engager au respect de ces prescriptions ou proposer une nouvelle formulation des prescriptions le nécessitant pour tenir compte des modifications liées au projet en joignant le cas échéant l'ensemble des éléments d'appréciation.</p> <p>Dans ce cadre justifier par exemple que les besoins en eau et que les capacités de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie sont correctement dimensionnés.</p> <p>Préciser également les conditions de stockage</p>

	Préciser également les conditions de stockage des bois traités et les mesures mises en place afin de les protéger de l'action directe des intempéries.
Arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples	S'engager au respect de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples en particulier pour le suivi des autoclaves

(1) La quantité mentionnée dans la demande de compléments apparaît erronée aux regard des quantités autorisées dans l'arrêté du 22/12/2000.

(2) L'arrêté ministériel du 15/12/2009 a été abrogé depuis la demande de compléments. En revanche, les installations sont susceptibles d'entrer dans le champs d'application de l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des ICPE. Un positionnement au regard de cette rubrique et des seuils quantitatifs et des critères fixés dans cet arrêté reste requis.

(3) L'arrêté ministériel du 02/02/1998 n'est plus applicable à l'installation, qui relève désormais du régime de l'enregistrement. En revanche, il est nécessaire que l'exploitant se positionne sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415.

De plus, il est constaté le jour de la visite :

- la présence d'un auvent (à proximité du bâtiment de bureaux existants) ;
- la mise en place d'un bâtiment modulable (de type ALGECO) faisant office de bureaux complémentaires (à proximité du silo et de l'atelier d'usinage) ;
- la présence importante de stockage de bois au centre de l'installation (entre l'atelier de laminage, de raboterie et l'atelier de stockage des bois traités).

L'exploitant n'a pas pu justifier du porter à connaissance de ces modifications qui, même si elles ne sont pas nécessairement classables en elles-mêmes au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées, n'en sont pas moins notables et peuvent avoir une incidence sur le respect de la réglementation applicable (exemple : article 4.3-II voie engins de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023).

Constat n° 20250724-1 - non-conformité : l'exploitant a mis en œuvre des modifications notables (a priori non substantielles) sans les porter au préalable à la connaissance du préfet ou, malgré les demandes répétées de l'inspection, sans joindre tous les éléments d'appréciation utiles comme le prévoient les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

En outre, par courrier du 18 avril 2018, l'inspection a demandé à l'exploitant de renvoyer sous 2 mois un formulaire concernant le volume de stockage de bois en silos (détail sur les volumes maximaux avant transformation, en cours de transformation, après transformation et sous forme de déchets de biomasse), en vue de connaître son positionnement sous la rubrique 1532 (eu lieu de la rubrique 2160). L'exploitant n'a pas répondu à cette demande.

Néanmoins, au cours de la visite, il a présenté son inventaire de stockage de bois qui identifiait 2 032 m³ de bois présents sur le site (environ la moitié de la production annuelle de bois usinés ou traités de 5 000 m³). Cette valeur reste très largement inférieure au seuil de classement à enregistrement de la rubrique 1532-2 (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, 20 000 m³), l'installation reste donc à déclaration sur cette rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat n° 20250724-1 : l'exploitant fournira le dossier consolidé attendu, en y intégrant l'ensemble des modifications mises en œuvre (avec tous les éléments d'appréciation utiles concernant l'évolution des dangers et inconvénients). Il veillera à se positionner dans ce dossier sur les prescriptions générales applicables aux installations et susceptibles d'être impactées par les modifications. Il complètera également le formulaire relatif au stockage de bois et le joindra au dossier de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 17.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages des produits en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les capacités de rétention doivent être maintenues propres et vides. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Constats :

A la suite du constat n° 6-13112018 de l'inspection précédente du 13 novembre 2018, il a pu être constaté la mise en œuvre de rétention sous l'installation de filtration des eaux de nettoyage.

Dans le bâtiment scierie, il a été constaté que l'huile synthétique biodégradable BIO NATUR 350 était stockée sur rétention, ce qui n'est pas le cas du lubrifiant LGEP 2 de SKF : sa fiche de données de sécurité (en anglais et datée du 2 mai 2023) précise qu'il porte la mention de danger H412 : nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dans le bâtiment raboterie, des fûts de 220 litres sont stockés sur rétentions sur des racks en hauteur ne permettant pas de constater d'éventuelles fuites alors que d'autres produits portant des mentions de danger tel que le OWATROL NET-TROL 400 (mentions de danger : H314 et H318) ou le CETOL WF 771 (mention de danger : H412) sont stockés uniquement sur des palettes en bois.

Constat n° 20250724-2 - non-conformité : l'exploitant n'a pas associé certains stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols à des capacités de rétention. Une non-conformité a déjà été relevée sur ce point lors de l'inspection du 13 novembre 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat n° 20250724-2 : l'exploitant s'assurera que les produits liquides stockés dans l'établissement et susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont systématiquement associés à une capacité de rétention adaptée en volume, étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistante à l'action physique et chimique des fluides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Connaissance des produits – Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I, point 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Au niveau de l'atelier d'usinage, les fiches de données de sécurité sont disponibles à proximité de leur zone d'utilisation.

Dans le bâtiment raboterie, un panneau rappelle les symboles des mentions de danger et leur signification. Les produits observés présentent bien les mentions de danger associées :

- pictogramme de danger H304 sur le produit DACD Pro Lube TF (que ce soit dans son contenant métallique ou plastique) ;
- pictogramme de danger H318 sur le produit SPCB SP 260 ;
- pictogrammes de danger H226 - H314 et H332 sur le produit SPCB Decap B400.

En complément, l'exploitant a indiqué qu'il était en mesure d'accéder à distance aux fiches de données de sécurité (stockage sur le réseau informatique de l'établissement) et ajoute qu'il est parfois complexe d'obtenir des fiches de données de sécurité en français.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Bâtiment raboterie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 26.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions spécifiques applicables au bâtiment Raboterie**Prescription contrôlée :**

Les mesures appropriées doivent être prises pour éviter toute accumulation de copeaux, de sciures et de poussières de manière à prévenir tout risque d'incendie. En particulier :

- le sol doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par jour ;

- il est procédé aussi souvent que nécessaire à l'enlèvement des poussières accumulées sur les charpentes ;

- les installations d'aspiration des machines sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement.

Les stockage de bois (rabotés ou en attente de rabotage) présents dans ce bâtiment sont limités à 180 m³, répartis en 4 îlots de 45 m³ chacun, distants de 10 m les uns des autres.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, le sol était propre et ne comportait pas d'accumulation de poussières.

L'exploitant a indiqué qu'il était nettoyé au moins une fois par jour. L'inspection a pu observer la

balayeuse utilisée. Il n'a pas été constaté d'accumulation de poussières sur les charpentes. L'exploitant indique qu'en cas de dysfonctionnement des installations d'aspiration des machines, ces dernières ne sont plus en mesure de fonctionner.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que les îlots étaient distants de plus de 10 mètres et que la volumétrie totale était inférieure à 180 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Ils comprennent des RIA et des extincteurs en nombre et nature en rapport avec les risques encourus.

Une plate forme de pompage est aménagée en bordure de la réserve d'eau constituée par le barrage sur la rivière "LA SAINE" afin de permettre la mise en œuvre du matériel incendie. Cette plate-forme devra être accessible en tout temps, permettre une aspiration verticale, être résistante et bordée du côté de l'eau par un rebord en maçonnerie ayant pour but d'éviter une fausse manœuvre d'un engin.

Les équipements et le matériel de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'une surveillance régulière par une entreprise spécialisée.

Des consignes, en cas d'incendie, doivent être éditées et portées à la connaissance du personnel. Elles porteront sur la conduite à tenir pour donner l'alerte et combattre l'incendie dans l'attente de l'arrivée des pompiers.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection les trois derniers rapports de comptes-rendus de vérification périodique des extincteurs (Q4) du 04/02/2022, du 06/03/2023 et du 17/10/2024, tous trois précisent que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4. Le bulletin de visite du 6 mars 2023 précise dans le détail des prestations que les deux RIA ont été vérifiés. Par sondage, au cours de la visite d'inspection, il a pu être constaté l'apposition de la date du 17/10/2024 sur les extincteurs de l'atelier d'usinage et sur les deux RIA.

Constat n°20250724-3 : l'exploitant ne dispose pas des compte-rendu de vérification périodique des RIA (Q5).

Lors de la visite d'inspection, il a pu être visualisé la plate forme de pompage aménagée en bordure de la réserve d'eau constituée par le barrage sur la rivière "LA SAINE" : le cours d'eau n'était pas à sec. La plateforme est accessible depuis la route départementale 437 et bordée par un rebord en béton de faible hauteur. Un panneau interdiction de stationner "service incendie" est également présent.

L'exploitant a présenté les attestations de formation individuelle : équipier de première intervention (9 personnels).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat n°20250724-3 : l'exploitant fournira les compte-rendu de vérification périodique (Q5) des deux RIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Atelier de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 17.2

Thème(s) : Autre, Dispositions spécifiques à l'atelier de traitement du bois

Prescription contrôlée :

[...] Les installations de traitement sont placées sous abri.

[...]

Le sol de la partie de bâtiment abritant l'atelier de traitement de bois et le stockage des bois traités est en béton traité hydrofuge afin de rendre le dallage résistant aux produits de traitement du bois. Cette dalle est aménagée avec des formes de pente et équipée de regards de puisage.

Les bois traités par trempage sont égouttés, à l'issue du traitement, au dessus du bac de trempage pendant un temps suffisant pour permettre la fixation du produit de traitement utilisé. L'égouttage des bois sur une autre zone est interdit sauf à réaliser des aménagements spécifiques dont la réalisation sera subordonnée à l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Le nom des produits utilisés doit être indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et sur les stockages de liquides concentrés.

Les réserves de produits neufs concentrés sont stockées dans les rétentions associées à l'unité de traitement auxquels ils sont destinés.

[...]

Les zones de traitement du bois, d'égouttage et de stockage des bois traités sont contiguës et situées dans un même bâtiment, couvert et fermé.

Dans un registre qui devra être tenu à jour, seront consignés :

- les quantités de produit introduites dans les appareils de traitement,
- les taux de dilution employés, les tonnages de bois traité.

Constats :

Les installations de traitement (autoclave, cuves et bac destiné à la préparation du mélange) sont situées dans le bâtiment "traitement du bois" (ou son extension contenant la nouvelle cuve de traitement) et pourvus d'une toiture. L'extension est placée sur sol en béton et sur rétention (rebord permettant l'écoulement vers la rétention de 45 000 litres située au nord à l'arrière du bâtiment de traitement du bois). Cette rétention est contrôlée trois fois par an. Le jour de l'inspection, il n'est pas constaté de fuite.

Les bois traités dans le cadre de l'utilisation de la nouvelle cuve sont égouttés et stockés suivant les mêmes modalités que l'installation existante.

Les zones de traitement du bois, d'égouttage et de stockage des bois traités sont contiguës et situées dans un même bâtiment, couvert et fermé : la nouvelle cuve est également positionnée dans un bâtiment contigu au "bâtiment de traitement du bois".

L'exploitant a pu présenter un export de son registre, il y consigne :

- les quantités de produit introduites (soit uniquement CX8, soit CX8-WB + brun) ;

- les tonnages de bois traité (en 2024 : 5 201 m³).

Constat n° 20250724-4 - non-conformité : les taux de dilution ne sont pas consignés dans le registre de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat n° 20250724-4 : l'exploitant complétera son registre avec les taux de dilution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Stockage de propane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 26.4

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de propane

Prescription contrôlée :

La cuve de stockage de propane est protégée des flux thermiques pouvant apparaître en cas d'incendie par un mur coupe feu de degré 2 heures au minimum.

Constats :

Constat n°20250724-5 : l'exploitant indique que la cuve de propane a été évacuée, mais n'est pas en mesure le jour de l'inspection de fournir de justificatif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat n°20250724-5 : l'exploitant fournira un justificatif de dégazage et d'évacuation de sa cuve de propane et intégrera cette modification au dossier de porter à connaissance attendu (cf. point de contrôle n° 1, constat n° 20250724-1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 02/03/2023, article 4.7

L'exploitant dispose des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées

conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2000, article 25

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Constats :

L'exploitant a présenté les différents comptes-rendus et rapports des années 2022, 2023, 2024 et 2025.

Année 2022

Le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) du 04/11/2022 ne présente aucune anomalie de priorité 1, 2 ou 3. L'examen n'a pas été réalisé sur l'intégralité de l'installation : non réalisé sur tous les matériels inaccessibles en sécurité ou en l'absence de moyens d'accès derrière des obstacles non démontables, les circuits d'éclairage et d'alimentation des circuits terminaux (prises de courant).

Année 2023

Le compte-rendu de vérification périodique (Q18) du 20 février 2023, réalisé sur une vérification complète des installations électriques de l'établissement, identifie que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion : 7 signalements sont présents donc 6 nouveaux.

- atelier scierie : n° 1 : locaux et récepteurs électriques : reposer le capot de protection sur une prise de courant au mur côté ancien séchoir (nouveau signalement) ;
- atelier scierie : n° 2 : armoire générale basse tension : procéder au nettoyage des armoires de la scierie (présence de poussière importante) (déjà signalé le 07/03/2022) ;
- atelier scierie : n° 3 : dégagement arrière : conférer un degré de protection minimal IP 50 sur le bloc multiprise (nouveau signalement) ;
- atelier scierie : n° 4 : dégagement arrière : reposer le capot de protection sur une prise de courant sur une ferme de charpente (nouveau signalement) ;
- atelier scierie : n° 5 : dégagement arrière : conférer un degré de protection minimal IP 50 sur la partie supérieure de l'armoire (nouveau signalement) ;
- auvent : n° 6 : remettre en état la pénétration du câble sur une fiche femelle raccordée sur la scie ;
- auvent : n° 7 : conférer un degré de protection minimal IP 50 sur le prolongateur branché sur la scie (nouveau signalement).

Le rapport de vérification des installations électriques, visite périodique du 20/02/2023, fait état de 16 observations.

Il n'a pas été réalisé d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) en 2023.

Année 2024

Le compte-rendu de vérification périodique (Q18) du 28 février 2024, réalisé sur une vérification complète des installations électriques de l'établissement, identifie que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion : 5 signalements sont présents, dont aucun n'est nouveau. Les anomalies précitées n° 2, n° 3, n° 4, n° 5 et n° 7 persistent. Les anomalies n° 1 et n° 6 précitées ont été traitées.

Le rapport dit "quadriennal" de vérification périodique des installations électriques du 28/02/2024 identifie 12 observations (aucune n'est nouvelle).

Le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) du 08/02/2024 ne présente aucune anomalie de priorité 1, 2 ou 3. L'examen n'a pas été réalisé sur l'intégralité de l'installation (non réalisé sur tous circuits terminaux (éclairage, prises, chauffage)).

Année 2025

Le compte-rendu de vérification périodique (Q18) du 30 janvier 2025, réalisé sur une vérification complète des installations électriques de l'établissement, identifie que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion : 3 signalements sont présents, dont aucun n'est nouveau. Les anomalies précitées n° 2, n° 3 et n° 7 persistent.

Le rapport de vérification "électricité visite périodique" du 30/01/2025 fait état de 11 observations (dont 5 nouvelles).

Le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) du 05/03/2025 ne présente aucune anomalie de priorité 1, 2 ou 3. L'examen n'a pas été réalisé sur l'intégralité de l'installation (non réalisé sur circuits terminaux (éclairages, prises, chauffages...) unités fonctionnelles et coffret prises atelier derrière banc de perçage).

Pour la résolution des anomalies et observations relevées lors des différentes vérifications périodiques, l'exploitant fait appel à des électriciens locaux qui ne les traitent que partiellement d'une année sur l'autre.

Constat n° 20250724-6 - non conformité : l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion depuis au moins 2023, avec 3 des anomalies relevées dans le Q18 de 2023 encore persistantes. Ainsi, l'exploitant ne peut pas justifier que ses installations électriques sont réalisées et entretenues en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat n°20250724-6 : l'exploitant doit traiter les 3 anomalies relevées en 2023 (Q18) et encore persistantes, de sorte que l'installation électrique n'entraîne plus de risques d'incendie ou d'explosion. Il assurera également un suivi pluriannuel des observations émises dans les différents rapports (Q18, Q19 et vérification périodique) et de leur traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Bruit - valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 23

Thème(s) : Autre, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les installations ne fonctionnent pas en période de nuit, ni les dimanches et jours fériés.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les

installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones d'habitation construites ou constructible à la date de signature du présent arrêté et notamment les maisons d'habitation situées au nord et à l'ouest de l'installation et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses, . . .).

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, le niveau de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement selon le tableau ci-dessous :

Emplacement suivant zonage précisé sur plan en annexe III	zone A	Zone B	Zone C	Zone D
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	65 dB(A)	61 dB(A)	54 dB(A)	58 dB(A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 24, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

Constats :

La dernière mesure des émissions sonores de l'établissement est celle qui a été présenté lors de la dernière inspection le 13/11/2018, à savoir le rapport des émissions sonores daté du 9 mai 2016. Aucune mesure n'a été réalisée depuis.

Constat n° 20250724-7 : en l'absence de surveillance des émissions sonores, leur conformité n'a pu être vérifiée dans le cadre de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat n° 20250724-7 : l'exploitant réalisera une mesure des émissions sonores conformément à

son arrêté préfectoral (cf. point de contrôle n°10) et, en cas de dépassement des valeurs limite, informera l'inspection des installations classées des actions correctives mises en œuvre ou programmées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Bruit – mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2000, article 24

Thème(s) : Autre, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations à l'emplacement suivant :

- limite nord et ouest de l'établissement, au droit des habitations susmentionnées (points 1 et 2 du plan en annexe III)

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'Inspection des Installations classées.

Constats :

La dernière mesure des émissions sonores de l'établissement est celle qui a été présenté lors de la dernière inspection, à savoir le rapport des émissions sonores daté du 09 mai 2016. Aucune mesure n'a été réalisée depuis.

Constat n° 20250724-8 - non conformité : l'exploitant ne respecte pas la fréquence minimale de surveillance des émissions sonores.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat n° 20250724-8 : l'exploitant réalisera une mesure des émissions sonores conformément à son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois